

STATUS DE LA SECTION DES VERT-E-S DU GRAND-SACONNEX

GENERALITES

Nom	Article 1 ¹ Sous le nom des Vert-e-s du Grand-Saconnex (ci-après la section), il existe une section des Vert-e-s genevois-es (ci-après les Vert-e-s).
	² Cette section est un organe des Vert-e-s au sens des statuts de ceux-ci et ne possède pas la personnalité juridique.
Siège et durée	Article 2 ¹ Le siège de la section se trouve au domicile de la présidence. ² Sa durée est illimitée sous réserve des dispositions des statuts des Vert-e-s.
Buts	Article 3 La section a pour but : a) de réunir les membres des Vert-e-s domicilié-e-s sur le territoire du Grand-Saconnex en vue de réaliser, au niveau municipal, les buts des Vert-e-s énoncés dans les statuts du parti cantonal ; b) de participer à la vie politique de la commune, notamment à travers les différentes élections et votations communales, ainsi que des manifestations.
Ressources	Article 4 ¹ Les ressources de la section proviennent des rétrocessions versées par les membres de la section occupant une charge rémunérée en raison de leur affiliation aux Vert-e-s, ainsi que de dons. ² La section ne perçoit pas de cotisations de la part de ses membres.
Membres	Article 5 ¹ Sont membres ou sympathisant-e-s de la section tous les membres ou sympathisant-e-s des Vert-e-s domicilié-e-s sur le territoire du Grand-Saconnex. ² La section ne peut pas reconnaître comme membre une personne ne réunissant pas ces conditions et n'a pas le pouvoir d'exclure un-e membre.

ORGANISATION

Assemblée générale

Article 6

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la section et fixe les objectifs de celle-ci. Le comité peut y inviter toute personne proche de la section. Toutefois, seuls les membres de la section ont le droit de vote.

² Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président ou la présidente peut soit trancher, soit reporter le débat. La majorité des 2/3 est requise pour des modifications du règlement et la dissolution de la section.

³ L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les points de l'ordre du jour qui figurent dans la convocation envoyée par le comité. Tout membre peut demander au comité qu'un sujet figure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale utile.

⁴ Pour engager la section du Grand-Saconnex, l'assemblée générale est notamment seule compétente pour :

- a. prendre position sur les objets de votation municipale ;
- b. approuver le montant des rétrocessions des élu-e-s fixé par le comité, en accord avec les statuts des Vert-e-s genevois-es ;
- c. décider de lancer une initiative, un référendum ou une pétition ;
- d. nommer les candidat-e-s aux élections municipales ;
- e. élire le comité ;
- f. élire les vérificateurs ou vérificatrices aux comptes ;
- g. dissoudre la section ;
- h. modifier le règlement sous réserve de l'approbation du comité cantonal des Vert-e-s.

Assemblée générale ordinaire

Article 7

¹ Une assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an au cours du premier semestre. Elle est convoquée par écrit, 20 jours à l'avance.

² Les points suivants figurent notamment à l'ordre du jour :

- a. rapports du comité, des élu-e-s au Conseil municipal et des éventuels groupes communaux (art. 14) ;
- b. rapport des vérificateurs ou vérificatrices aux comptes ;
- c. rapports sur les commissions extra-parlementaires ou les fondations communales ;
- d. élection d'une présidence et du comité ;
- e. élection de deux vérificateurs ou vérificatrices aux comptes.

Assemblée générale extraordinaire

Article 8

¹ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, par écrit, 10 jours à l'avance, par le comité ou à la demande d'au moins le tiers du nombre des membres (chiffre arrondi, au besoin, à l'entier supérieur). Dans ce dernier cas, les membres qui ont convoqué l'assemblée feront parvenir au comité un ordre du jour qui figurera dans la convocation.

² L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sur tous points figurant à l'article 7 et a notamment le pouvoir de procéder à une élection complémentaire du comité ou de révoquer un ou plusieurs membres élu du comité.

³ En cas d'urgence, une assemblée générale peut être convoquée 5 jours à l'avance, par écrit. Une telle assemblée générale ne peut ni procéder à des modifications du règlement ni élire ni révoquer un membre du comité, ni dissoudre la section.

Article 9

Comité

¹ Le comité est formé

- de la présidence de la section,
- de deux membres de droit en la personne du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative et du chef de groupe ou de la cheffe de groupe,
- de 1 à 3 membres élus par l'assemblée générale.

² Il comprend une personne chargée de la liaison avec les Verts cantonaux via le Forum des sections. Cette charge est cumulable à toute autre incombant au comité.

Article 10

Election du comité

¹ Les candidatures à la présidence et au comité doivent parvenir au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale au comité sortant. Le comité peut toutefois accepter des candidatures jusqu'à l'ouverture de l'assemblée.

² Seul-e-s sont élu-e-s les candidat-e-s qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (50 % + 1). Une élection ouverte s'effectue à bulletin secret.

Article 11

Fonctionnement et compétences du comité

¹ Le comité élit en son sein un-e vice-président-e (pour autant que la présidence ne soit pas constituée d'une coprésidence) et un-e trésorier-ère. Ces deux charges sont cumulables.

² Il met en œuvre le programme de la section pour la législature en cours, les décisions de l'assemblée générale et prend toute initiative pouvant servir les buts fixés par l'article 3. Il adopte le budget de la section, veille à son respect et fixe, à chaque début de législature, le montant des rétrocessions des élu-e-s, en se basant sur les statuts et annexe des Vert-e-s genevois-es.

³ Il décide du soutien ou de l'opposition aux initiatives, référendums ou pétitions sur le plan communal.

⁴ Il désigne les représentant-e-s aux postes ne faisant pas l'objet d'élections populaires (commissions extraparlémentaires et fondations communales)

⁵ Les membres des Vert-e-s de la section ont droit d'assister aux séances du comité.

⁶ Tout membre peut proposer qu'un point figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion utile du comité : ce point fait l'objet d'une discussion à laquelle l'auteur ou l'autrice de la proposition est invité-e à participer.

**Représentation
financière**

Article 12

¹ Les engagements contractés au nom de la section sont effectués par le/la trésorier-ère. Ils sont validés par un autre membre du comité.

² Les membres et sympathisant-e-s ne peuvent être tenu-e-s pour personnellement responsables des dettes de la section. Le/la trésorier-ère veille à ce que les engagements de la section ne dépassent pas ses capacités financières.

**Désignation des
candidatures au
Conseil municipal
et Conseil
administratif**

Article 13

¹ La désignation des candidatures au Conseil municipal et Conseil administratif est régie par les statuts cantonaux des Verts.

² Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut désigner jusqu'à 4 têtes de liste. Les têtes de liste respectent la parité.

³ Si la liste des viennent-ensuite au Conseil municipal s'épuise, le comité de la section rouvre les candidatures et une nouvelle élection individuelle a lieu devant l'assemblée générale.

DISPOSITIONS FINALES

Renvoi

Article 14

Tout ce qui n'est pas régi par le présent règlement est réglé par les statuts des Verts genevois.

**Dissolution de la
section**

Article 15

¹ L'assemblée générale peut décider de la dissolution de la section, toutefois, le 2/3 des suffrages est nécessaire.

² En cas de dissolution de la section, la fortune et les biens de la section sont cédés aux Vert-e-s.

Entrée en vigueur

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur et produit ses effets au moment de son adoption par l'assemblée générale.

Ainsi adopté le 10 octobre 2025 au Grand-Saconnex par l'assemblée générale de la section des Vert-e-s du Grand-Saconnex.